

BIOCIDES DE QUOI ON PARLE ?

DEFINITIONS

Les biocides sont des substances ou des mélanges constitués à partir d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant. Ils sont destinés à détruire, repousser, prévenir l'action ou rendre inoffensifs des organismes jugés nuisibles (champignons, bactéries, virus, rongeurs, insectes ...), à en prévenir l'action ou à les combattre par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.

Ils regroupent une grande variété de produits qui font partie intégrante de notre quotidien. Ces produits, par leur action sur le vivant, peuvent porter préjudice à la santé humaine, animale ou environnementale notamment lorsqu'ils sont trop ou mal utilisés.

Les biocides désinfectants seront utilisés dans des opérations de désinfection au résultat momentané permettant d'éliminer et/ou d'inactiver les microorganismes portés par des milieux contaminés.

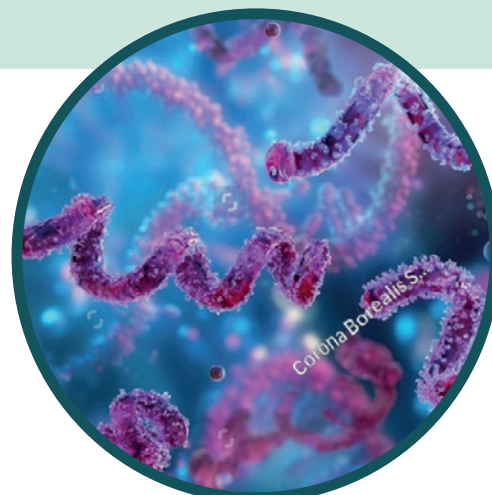
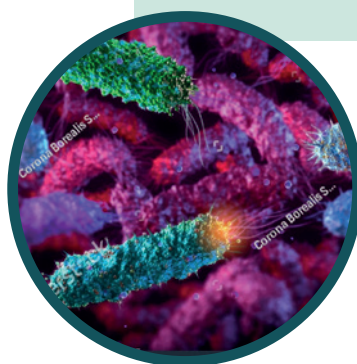
Un microorganisme est un être vivant invisible à l'œil nu ; ils sont d'une grande diversité et parmi eux on trouve les bactéries, les champignons et les virus.

Un agent pathogène est un organisme susceptible de causer une maladie chez un hôte. Lors de contamination il se développe aux dépens de celui-ci qui devient alors son milieu biologique.

Les bactéries sont des procaryotes unicellulaires : cellules dépourvues de noyau, uniques. On distingue les bacilles (forme de bâtonnets) et les coques (forme sphérique).

Les champignons sont des organismes eucaryotes (cellules pourvues de noyaux) qui comprennent entre autres les levures (unicellulaires) comme *Candida*, qui provoque des infections superficielles et viscérales, et les moisissures qui se développent à la faveur de l'humidité, de l'obscurité et altèrent les surfaces.

Les virus sont des entités non cellulaires, incapables d'assurer leur propre métabolisme, qui ne peuvent vivre et se multiplier qu'à l'intérieur d'une cellule vivante (homme, animal, plante ou microorganisme).



1. DES BIOCIDES POUR QUI ?

Du professionnel au particulier, l'ensemble de la population est en contact ou utilise des biocides :

Les particuliers, en utilisant des gels désinfectants sur leur peau ; ou dans leur habitation, quand ils désinfectent, traitent leur mobilier, leurs tissus d'ameublement, luttent contre les insectes ... De façon moins visible, on peut trouver des biocides dans certains articles traités, comme des conservateurs dans les peintures ou les détergents, des anti-moisissures dans les vêtements ou des produits de protection dans les matériaux de construction comme le bois, les plâtres ou le ciment. Sans oublier les propriétaires d'animaux de compagnie ou de chevaux.

Les professionnels : les personnels de santé humaine, animale et environnementale mais aussi les professionnels du bâtiment, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, de l'habillement pour traiter les tissus avant leur transport ; les égoutiers pour lutter contre les rats. De très nombreuses professions sont amenées à manipuler ces produits dont les vétérinaires et leur personnel ainsi que les professionnels détenteurs d'animaux.

Parmi ces professionnels, **les sociétés de services de désinfection-dératisation-désinsectisation (3D)** sont spécialisées dans la prévention et la destruction de nuisibles et interviennent auprès des particuliers, des collectivités, des établissements recevant du public. Leurs employés ont l'obligation de disposer d'un certibiocide, certificat délivré par le ministère en charge de l'environnement, garantissant une formation de base sur les risques liés à l'utilisation des produits biocides (voir section dédiée).

La profession vétérinaire ne fait pas exception : en utilisant régulièrement des désinfectants ou des traitements d'ambiance, des insecticides, elle est régulièrement exposée. Elle endosse aussi une responsabilité vis-à-vis de ses clients et de leurs familles en conseillant et délivrant des désinfectants, ou des insecticides répulsifs destinés à l'environnement de l'animal.

2. DES BIOCIDES - POUR QUOI ?

2.2. UN BIOCIIDE N'EST PAS UN MEDICAMENT :

+ DE 45 000

PRODUITS BIOCIDES DÉCLARÉS SUR LE MARCHÉ FRANÇAIS¹ DONT UN PEU MOINS DE LA MOITIÉ SONT RÉSERVÉS À DES PROFESSIONNELS

22 TYPES

DE PRODUITS (TP) EN FONCTION DES USAGES ET DES ORGANISMES CIBLES, EUX MÊME CLASSÉS AU SEIN DE 4 GROUPES.

A CE JOUR

Une centaine de substances sont interdites ;
Près de 300 sont approuvées ;
En 2025, le programme d'examen des substances actives était achevé à 50%, soit environ la moitié toujours en cours d'évaluation par les autorités européennes compétentes.

+ DE 900

COUPLES SUBSTANCES/TYPES DE PRODUITS (ANCIENNES OU RÉCENTES) AU NIVEAU EUROPÉEN. DEPUIS 1998, CHACUN FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ET D'UNE DÉCISION D'APPROBATION OU D'INTERDICTION.

4 GROUPES

LES DÉSINFECTANTS, LES PRODUITS DE PROTECTION, LES PRODUITS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES, LES AUTRES PRODUITS.

¹ Source Anses, base BioCID

Les produits qui contiennent des substances approuvées doivent déposer une **demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) biocide** préalable auprès d'une agence évaluatrice, en France l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ou de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) en ce qui concerne les autorisations de l'Union européenne. C'est le cas pour près de 10000 produits (AMM délivrée par l'Anses ou en cours d'instruction).

Les produits biocides qui contiennent des substances actives faisant partie du programme d'examen et en cours d'évaluation au niveau européen sont dits en régime transitoire. Ils doivent être déclarés mais n'ont pas besoin d'autorisation de mise sur le marché tant que l'évaluation de toutes les substances actives le constituant n'est pas terminée. **C'est le cas de la majorité des produits biocides désinfectants sur le marché français aujourd'hui.**

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) surveille et contrôle annuellement environ 3000 produits biocides grand public : les principales anomalies portent sur des dates de péremption dépassées, des défauts d'étiquetage et des mentions interdites.

2.2. UN BIOCIDE N'EST PAS UN MEDICAMENT :

Un médicament vétérinaire est présenté comme possédant des propriétés curatives ou préventives contre des maladies de l'animal, ou peut être utilisé pour établir un diagnostic, restaurer, modifier une fonction physiologique.

Leur usage (délivrance – circuit d'élimination) est encadré par le code de la santé publique dans le but de préserver la santé des animaux, des utilisateurs et de limiter leur impact sur l'environnement². Les médicaments ne peuvent être délivrés que par des ayants droit : vétérinaires, pharmaciens ou groupements agréés.

Par dérogation un très petit nombre de médicaments qualifiés de dérogatoires sont en vente libre. Certains médicaments sont soumis à prescription et ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance.

Les médicaments dérogatoires sont des médicaments vétérinaires en vente libre en jardinerie, commerces (grandes surfaces, toiletteurs ...) ou dans les boutiques en ligne.

Il s'agit principalement de certains antiparasitaires à usage externe (sprays, colliers, spot on ...) contre les parasites (externes) des animaux de compagnie.

Il s'agit aussi de médicaments pour animaux de compagnie, enregistrés (sans AMM), non soumis à une ordonnance et destinés aux animaux d'aquarium, poissons d'ornements, oiseaux d'appartement, pigeons voyageurs, animaux de terrarium, petits rongeurs, furets et lapins. A ce jour, aucun médicament vétérinaire n'est enregistré dans cette catégorie (article L 5143-2 II du Code de la Santé Publique³).

² Code de la Santé publique – partie législative – Titre IV : Médicaments vétérinaires – articles L5141-1 à L5146-5

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045405249

Les biocides ne sont pas des médicaments destinés à soigner des animaux. Leur mise sur le marché est néanmoins encadrée afin de protéger l'homme, les animaux et l'environnement vis-à-vis de leurs effets toxiques à court et long terme (par exemple leur caractère cancérigène, reprotoxique ou toxiques pour les espèces présentes dans l'environnement).

Les produits biocides peuvent être en vente libre pour le grand public, réservés aux professionnels ou mixtes (la catégorie d'utilisateur est précisée sur l'étiquette). Certains peuvent contenir des molécules similaires ou identiques aux médicaments vétérinaires, à des doses différentes et pour un usage non thérapeutique ou médical.

3. DES BIOCIDES POUR QUOI FAIRE ?

BIOCIDES - CHIFFRES CLÉS :

Les biocides sont répartis en 4 groupes, en fonction de leur destination :



LES DÉSINFECTANTS

ils sont utilisés en hygiène humaine (désinfection de la peau non lésée), animale (sur la peau non lésée ou dans les locaux d'hébergement des animaux), en traitement des surfaces, y compris celles en contact avec les denrées alimentaires destinées à l'homme ou aux animaux, ou en traitement de l'eau pour la rendre potable.



LES PRODUITS DE PROTECTION :

ce sont par exemple les conservateurs, les produits utilisés pour protéger différents matériaux durant leur stockage ou leur durée de vie (le bois, le cuir, le caoutchouc, les textiles ...), pour traiter les liquides des systèmes de refroidissement et de fabrication ou les produits anti-biofilms.



LES PRODUITS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES :

Les produits de lutte contre les nuisibles : ils sont par exemple destinés à lutter contre les rongeurs (rats, souris) certains oiseaux, les mollusques (limaces, escargots), vers et autres invertébrés (protection du bois contre termites et xylophages), certains insectes (lutte antivectorielle ou dans la sphère domestique pour éliminer fourmis, moustiques, mouches), les acariens (traitement des moquettes, meubles, literie).



LES AUTRES PRODUITS BIOCIDES :

ce sont par exemple les produits antisalissures pour protéger les coques de bateaux, les fluides utilisés dans l'embaumement...

4. DES BIOCIDES – COMMENT ?

4.1. COMPOSITION DES BIOCIDES :

Les produits biocides sont composés d'une substance active, formulée avec d'autres substances pour constituer le produit commercialisé :

La substance active : substance ou microorganisme qui exerce une action sur ou contre les organismes nuisibles.

Les coformulants : substances additionnelles qui n'exercent pas une action directe sur ou contre les organismes nuisibles et qui apportent certaines propriétés au produit biocide, ainsi que de la stabilité, afin de lui donner une forme appropriée à son emploi ; ils en facilitent son application (moussants ...) ou son utilisation.

Des parfums ou des colorants, des surfactants qui améliorent l'attrait du produit.

L'ensemble de ces substances additionnelles peut être source de risques pour l'utilisateur ou son environnement : réactions secondaires, irritations, intoxication...

4.2. REGLES D'ETIQUETAGE DES BIOCIDES :

Pour aller plus loin :

https://www.helpdesk-biocides.fr/files/PDF/documents_utiles/guides/fr/20220411_fiche_etiquetage_biocides_articles_traites.pdf

Les biocides doivent répondre à un étiquetage que la législation veut rigoureux et protecteur. Son contenu est précieux car il contient des informations destinées à minimiser les risques que présentent ces produits. Ces étiquettes doivent être rédigées en français conformément à l'Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (pour la période transitoire) et l'article 69 du règlement (UE) n°528/2012 (pour la période pérenne), **et présenter les éléments suivants :**

Il existe deux types d'étiquettes différentes selon le statut du produit biocide : transitoire ou pérenne.

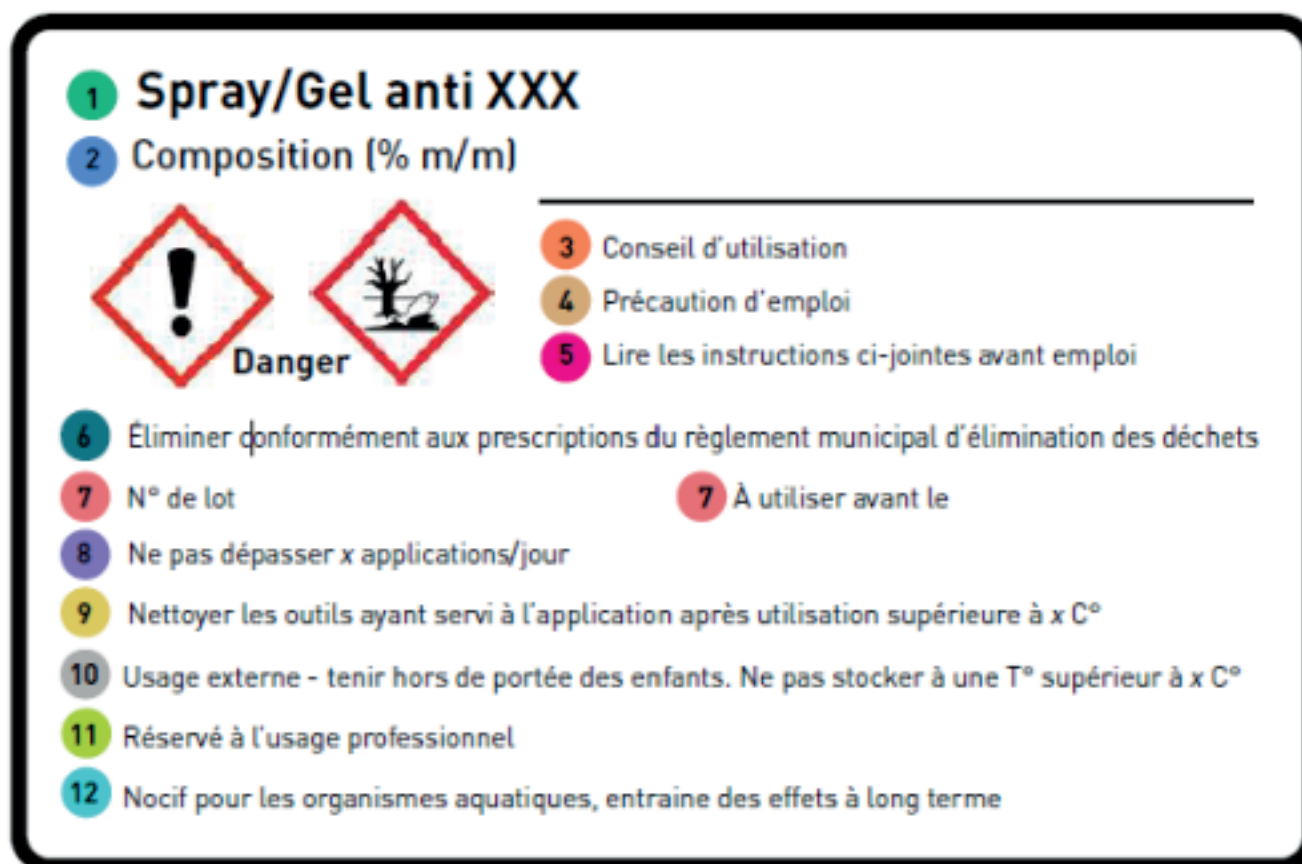
Globalement toutes les étiquettes doivent faire figurer :

- **Nom commercial**
- **Numéro de lot de la préparation** et date de péremption dans les conditions normales de stockage
- **Type de préparation** : Spray / Gel ... Anti XXX
- **Composition** : doit permettre d'identifier chaque substance active ainsi que sa concentration
- Nanomatériaux éventuellement présents et leurs risques spécifiques
- **Conseils d'utilisation** : mode et lieu d'application - dose à respecter – dose maximale
- **Précautions d'emploi** : avec en particulier les effets secondaires éventuels, directs ou indirects, et **les instructions de premier secours**
- La phrase « **Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi** » si le produit est accompagné d'une notice
- Informations sur tout risque spécifique pour l'environnement
- Le cas échéant, le délai nécessaire à l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre deux applications ou avant l'application du produit suivant
- Le délai à respecter pour la ventilation puis l'accès aux hommes et animaux à la zone traitée
- Indications concernant le nettoyage adéquat du matériel
- Précautions à prendre pour l'utilisation et le transport
- **Conseils quant au stockage, à la destruction** des emballages vides ou des résidus après utilisation et le nettoyage du matériel ayant servi à l'application
- **La catégorie d'utilisateurs** (grand public, professionnels ou les deux) et le cas échéant les avertissements destinés aux groupes vulnérables
- **Des pictogrammes « danger »** : cf. « les 9 pictogrammes danger » en fin de document.



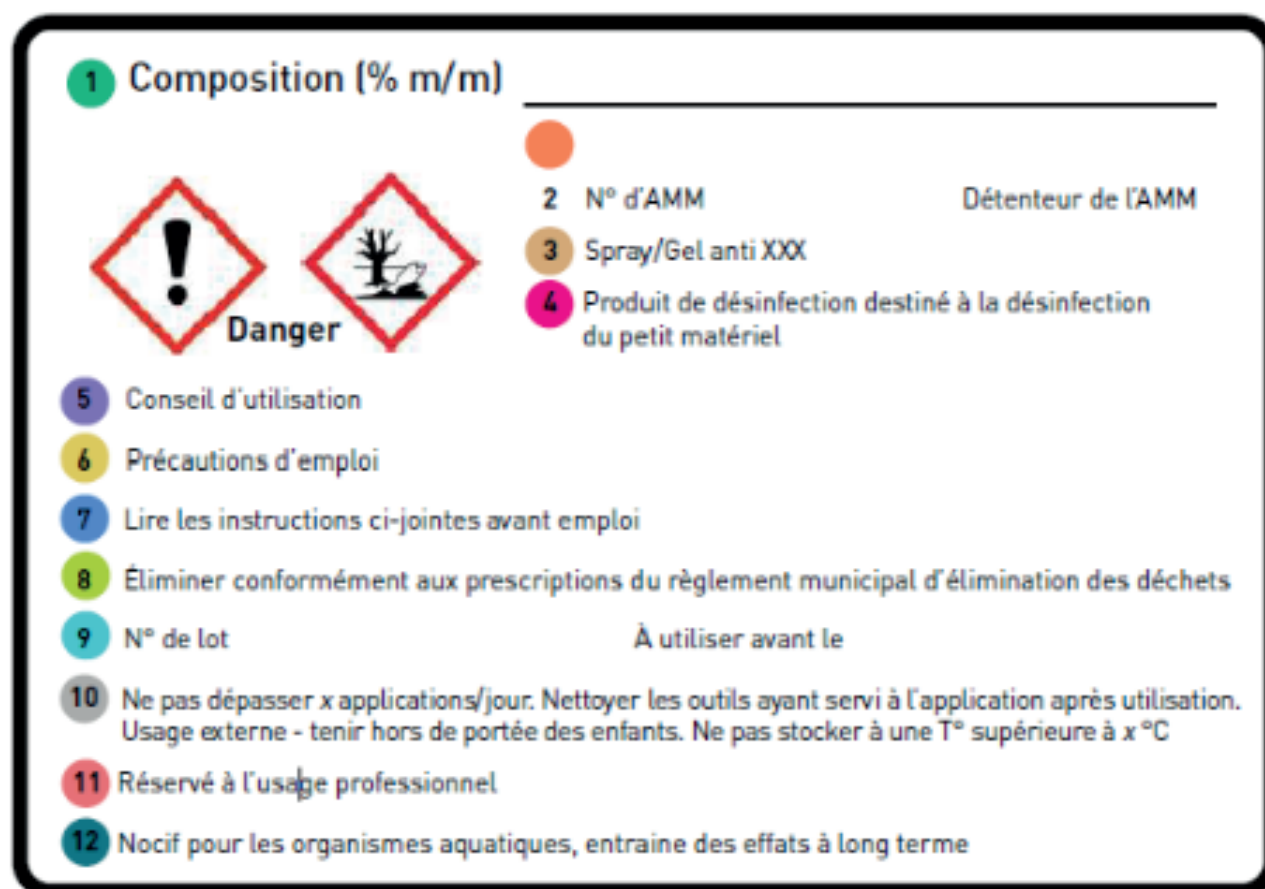
REMARQUE : Les mentions « faible risque » « non toxique » « ne nuit pas à la santé » « naturel » « respectueux de l'environnement - des animaux » « biodégradable » ou toute autre indication similaire sont interdites.

Exemple d'étiquette d'un produit biocide sans AMM pérenne (= régime transitoire)
Selon l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004



- 1 Type de préparation
- 2 Identité et concentration de toutes les substances actives
- 3 Instructions d'emploi – dose à appliquer pour chaque usage autorisé
- 4 Effets secondaires défavorables et instructions de premier secours
- 5 La phrase « lire les instructions jointes avant l'emploi » si le produit est accompagné d'une notice explicative
- 6 Les instructions d'élimination du produit et de son emballage, avec le cas échéant l'interdiction de réutiliser celui-ci
- 7 Le numéro ou la désignation du lot de la préparation + la date de péremption dans les conditions normales de conservation
- 8 Durée d'action du biocide, intervalle à respecter entre les applications et accès possible à l'homme et aux animaux de la zone traitée
- 9 Indications quant au nettoyage du matériel
- 10 Indications quant aux mesures de précautions à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport
- 11 Réservé à usage professionnel
- 12 Informations sur tout risque spécifique pour l'environnement

Exemple d'étiquette d'un produit biocide avec AMM (= régime pérenne) Selon l'article 69 (2) du règlement (UE) n° 528/2012



- 1 Identité et concentration de toutes les substances actives + éventuels nanomatériaux présents et risques éventuels spécifiques qui y sont liés
- 2 Numéro d'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission + les noms et adresse du titulaire de l'autorisation
- 3 Le type de formulation
- 4 Utilisations pour lesquelles le produit est autorisé
- 5 Instructions d'emploi – fréquences d'application - dose à appliquer pour chaque usage autorisé
- 6 Effets secondaires indésirables et instructions de premier secours
- 7 La phrase « lire les instructions jointes avant l'emploi » si le produit est accompagné d'une notice explicative
- 8 Les instructions d'élimination du produit et de son emballage, avec le cas échéant l'interdiction de réutiliser celui-ci
- 9 Le numéro ou la désignation du lot de la préparation + la date de péremption dans les conditions normales de conservation
- 10 Durée d'action du biocide, intervalle à respecter entre les applications et accès possible à l'homme et aux animaux de la zone traitée, y compris les moyens et mesures de décontamination, la durée de ventilation nécessaire, les indications quant aux mesures de précautions à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport
- 11 Le cas échéant les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité
- 12 Informations sur tout risque spécifique pour l'environnement

5. POUR EN SAVOIR PLUS :

5.1. REGLEMENTATION EN MATIERE DE BIOCIDES :

La mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides sont encadrées au niveau européen, notamment pour assurer une évaluation des risques pour la santé humaine, animale et de l'environnement.

La réglementation européenne (règlement UE n° 528/2012) repose sur un double principe :

- 1 L'évaluation et l'approbation** au niveau européen des substances actives biocides : l'approbation est donnée pour un couple « substance active/type de produits ». Pour les substances anciennes, ces couples sont évalués selon un programme d'examen qui répartit la charge entre les différents pays.
- 2 L'évaluation et l'autorisation**, au niveau des Etats-membres, des produits biocides les contenant, avec un principe de reconnaissance mutuelle possible des autorisations entre pays.

En France, c'est l'Anses qui a la charge de ces évaluations et de l'autorisation des produits. Le ministère en charge de l'écologie participe aux groupes de travail européens et vote au nom de la France sur les décisions d'approbation des substances actives.

Deux cas de figure se présentent pour un produit donné :

- 1 Si toutes les substances actives que le produit biocide contient sont approuvées** au niveau européen, ce produit doit disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM biocide) délivrée par l'Anses ou en avoir fait la demande avant la date d'approbation de la dernière substance active pour rester sur le marché ;
- 2 Si au moins une des substances actives que le produit biocide contient n'est pas encore approuvée mais est inscrite au programme d'examen**, il est dit en régime transitoire. Le régime transitoire fixe 4 obligations principales :
 - ▶ Les substances actives doivent être soutenues dans le programme d'examen pour l'usage adéquat.
 - ▶ Le produit doit être déclaré sur Biocid⁴ avant sa mise sur le marché effective.
 - ▶ Le produit doit être déclaré à des fins de toxicovigilance sur le portail de notification aux centres antipoison PCN de l'ECHA⁵.
 - ▶ Le produit doit être étiqueté conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.

Pour les produits disposant d'une AMM biocide, l'utilisation est encadrée par cette dernière et l'étiquetage doit indiquer les conditions d'utilisation autorisées par l'Anses pour garantir la maîtrise des risques.

Pour les produits en régime transitoire, l'efficacité et les risques relèvent de la seule responsabilité de celui qui met le produit sur le marché. Le produit doit être utilisé selon ses recommandations, qui doivent être indiquées sur l'étiquette du produit.

La base publique, dénommée BioCID⁶ et gérée par l'Anses, répertorie l'ensemble des produits biocides sur le marché français. Elle permet d'accéder aux informations des produits (composition, statut réglementaire, distributeur, catégorie d'utilisateurs...).

⁴ <https://biocid-anses.fr/biocid#>

⁵ A noter que si le produit contient une substance active dite « nouvelle » (et donc non répertoriée dans le programme d'examen des substances actives), alors ce produit ne pourra pas être mis sur le marché avant l'obtention de son autorisation de mise sur le marché (pas de période transitoire).

⁶ <https://biocid-anses.fr/biocid#!>

5.2. LE CERTIBIOCIDE

Le certibiocide est un certificat individuel obligatoire depuis 2015 pour les utilisateurs, acheteurs, vendeurs de certains produits biocides réservés aux professionnels :

certaines désinfectants (TP2,3 et 4), les produits de protection du bois (TP8), les rodenticides (TP14), les avicides (TP15) les insecticides (TP18) et les produits de lutte contre d'autres vertébrés (TP20).

Il vise à **former** les personnes concernées par ces produits pour en **promouvoir une utilisation raisonnée, durable et sûre**, par exemple dans le cas de sociétés de prestations de service 3D intervenant auprès de tierces personnes.

Une mise à jour de l'arrêté le 23 janvier 2023 a modifié le dispositif en y incluant l'ensemble des produits désinfectants ainsi que les produits antisalissures et en déclinant le certibiocide en fonction des types de produits.

DEPUIS LE 1ER JANVIER 2024 LE CERTIBIOCIDE SE DÉCLINE EN 3 CERTIBIOCIDES :

- ▶ Certibiocide désinfectants – TP2 – TP3 et TP4
- ▶ Certibiocide nuisibles – TP14 – TP18 – TP20
- ▶ Certibiocide autres produits – TP8 – TP15 – TP21

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2 – 3 – 4 et 21) les professionnels disposaient d'un délai de 1 an à partir du 1er janvier 2024 pour obtenir leur certibiocide, soit jusqu'au 1er janvier 2025. Un nouvel arrêté du 3 décembre 2024 a fixé un nouveau délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur au premier janvier 2024.

Le certibiocide « désinfectants » est nécessaire pour les décideurs⁷, les acquéreurs et les distributeurs de produits désinfectants (TP2, TP3 et TP4) réservés à l'usage professionnel.

Le certibiocide « désinfectants » est valable 5 ans et se renouvelle dans les mêmes conditions que son obtention initiale.

Il existe des exemptions, notamment pour les utilisations réalisées exclusivement dans un processus de production-transformation, comme le secteur industriel ou de l'agro-alimentaire. On considère que ces utilisations ne sont pas de nature à exposer des populations non averties aux risques éventuels que peuvent présenter ces produits⁸. Dans la pratique, les produits désinfectants professionnels utilisés par les éleveurs d'animaux dans le cadre de leur propre exploitation agricole ne sont pas concernés par le certibiocide puisqu'ils sont utilisés dans un processus de production/transformation.

⁷ La notion de décideur s'entend au sens des personnes responsables au sein de l'établissement de choisir les produits utilisés, définir les protocoles d'utilisation des produits, valider les propositions de prestations et cahier des charges, sensibiliser les opérateurs aux bonnes pratiques de la désinfection, donner la consigne de la réalisation des opérations de désinfection.

⁸ Pour les usages agricoles et agroalimentaires, la notion de production-transformation doit être entendue au sens du « Paquet hygiène » de l'Union européenne, qui s'applique à « toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ». Cela signifie que, de manière générale, l'utilisation de produits biocides dans le cadre de la production agricole et agroalimentaire est exclue de l'obligation de certibiocide.

2024

Il est pour l'instant prévu qu'ils s'obtiennent après une formation de 7 heures (soit un jour) dans un centre de formation habilité par le ministère en charge de l'environnement, abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides en général, et en particulier les désinfectants.

Les produits désinfectants professionnels utilisés dans les établissements de soins vétérinaires seraient ainsi soumis aux nouvelles dispositions de l'arrêté certibiocide, et les personnes responsables de l'achat des produits désinfectants professionnels, ainsi que les personnes qui ont défini les protocoles d'utilisation de ces produits dans les établissements de soins vétérinaires devront être titulaires du certibiocide désinfectants.

2025

Des discussions sont en cours entre le Ministère de la transition écologique et la profession vétérinaire pour adapter les formalités de formation et de passage de l'examen en tenant compte de la formation initiale du vétérinaire ainsi que de ses sessions de formation continue, en particulier à l'habilitation sanitaire.

Pour plus de précisions, vous reportez à la Fiche n°9 « Certibiocide désinfectants » qui sera rédigée quand les discussions seront terminées et le parcours certibiocide du vétérinaire validé par le Ministère de la transition écologique.

PRODUITS CHIMIQUES

Les 9 pictogrammes de danger



MATIÈRES INFECTIEUSES PRÉSENTANT UN DANGER BIOLOGIQUE

(pour les organismes ou les toxines susceptibles de causer des maladies chez l'humain ou chez l'animal)